

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire 1^{er} ou 3^{ème} groupe A l'occasion d'une manifestation publique

(art. L 3334-2 du Code de la Santé Publique)

Formulée par un particulier :

Nom Prénom

Adresse

Tel.

Formulée par une association :

Nom : Tel.

Siège social :

Représentée par :

Nom : Prénom :

Qualité (Président, Secrétaire, Trésorier ...)

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} groupe 3^{ème} groupe

Du dehà.....h

A (lieu d'implantation de la buvette) :

A l'occasion de (objet de la manifestation : ex. loto, kermesse, carnaval, etc...)

A Villeneuve Loubet le signature, (obligatoire)

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à ,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels :
- vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini) ;

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article L 3334-2 du Code de la santé publique :

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissement des cafés ou débits de boissonsdoivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.....doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des trois premiers groupes..... »

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 :

Les débits de boissons temporaires du 3^{ème} groupe doivent être situés en dehors d'une zone protégée, notamment à moins de 50m des :

- Hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale, à l'exception des établissements visés par le décret du 14 juin 1961
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés

**A retourner à la Mairie de Villeneuve Loubet – Service sécurité Générale–
Place de la République 06270 – VILLENEUVE LOUBET
15 jours avant la date de la manifestation.**

***A retourner à la Mairie de Villeneuve Loubet – Service sécurité Générale–
Place de la République 06270 – VILLENEUVE LOUBET
15 jours avant la date de la manifestation.***